# Art. 5 Zone mixte rurale [MIX-r]

La zone mixte rurale couvre les parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admis des habitations de type unifamilial, des activités de commerce, dont la surface de vente est limitée à 250 m² par immeuble bâti, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Uniquement le rez-de-chaussée des immeubles peut être occupé par des activités autres que l’habitation.

Le logement intégré n’est pas autorisé.

Les chambres d’étudiants(es), les hôtels, les appart-hôtels, les chambres meublées et les crèches ne sont pas autorisés.

L’implantation de nouvelles stations de service pour véhicules, de garages de réparation et de postes de carburant est interdite.

Les commerces, services et entreprises autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l’affectation n’est plus autorisable dans la présente zone, peuvent poursuivre leurs activités. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisables.